

RÈGLE 38 CONFORMITÉ ET SURVEILLANCE

1. Le courtier membre établit et maintient un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les [Règles](#) de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux [activités reliées aux valeurs mobilières](#) et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre soient respectés. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants:
 - (i) l'[établissement](#), le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites, qui soient acceptables pour la Société, permettant de régir les divers types d'activités qu'il exerce et de surveiller chaque associé, [administrateur](#), [dirigeant](#), [représentant inscrit](#), [représentant en placement](#), employé et mandataire du courtier membre, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que les lois, règles, règlements et instructions générales soient respectés;
 - (ii) des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque associé, [administrateur](#), [dirigeant](#), [représentant inscrit](#), [représentant en placement](#), employé et mandataire du courtier membre comprenne les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (iii) des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du courtier membre soient modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux instructions générales et que le personnel concerné en soit avisé;
 - (iv) un nombre suffisant d'employés et de ressources diverses pour veiller à l'application, de manière adéquate et sans réserve, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa (i);
 - (v) la désignation de surveillants possédant les compétences et les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui leur sont confiées. Chaque courtier membre tient un registre interne du nom de tous les surveillants, de l'étendue de leur responsabilité et des dates de prise d'effet et de fin, le cas échéant, de cette responsabilité et de ces pouvoirs. Le courtier membre conserve ce registre pendant sept ans, et dans ses locaux au cours de la première année;
 - (vi) des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance. Lorsque la surveillance est effectuée dans la succursale et que les registres de surveillance sont tenus à cet endroit, les procédures de suivi et d'examen doivent comprendre des examens périodiques internes de la surveillance et de la tenue des registres de la succursale dans la mesure nécessaire en tenant compte des types d'activités et de surveillance qui y sont exercés;
 - (vii) la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, y compris les examens internes des succursales tel qu'il est décrit à l'alinéa (vi), les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.

- 2.(a) Le courtier membre nomme le nombre de surveillants qui sont nécessaires pour surveiller convenablement ses dirigeants, associés, employés et mandataires, compte tenu de l'étendue et de la complexité de ses activités, de façon que celles-ci soient exercées conformément aux [Règles](#) et Ordonnances applicables de la Société

et aux autres lois et règlements régissant la conduite des affaires du courtier membre.

- (b) Le courtier membre prend les mesures raisonnables pour faire en sorte que tous ses surveillants soient compétents et comprennent les produits que les personnes placées sous leur surveillance traitent ou sur lesquels elles donnent des conseils et les services que ces personnes fournissent dans une mesure suffisante pour les surveiller correctement. À tout le moins, le courtier membre doit faire en sorte que tous ses surveillants satisfassent aux exigences relatives à la compétence prévues par la Règle 2900.
- 3.(a) Aucune personne ne peut agir, et aucun courtier membre ne doit permettre à une personne d'agir, comme surveillant sans l'autorisation de la Société.
- (b) Abrogé.
- 4.(a) Le surveillant surveille, de manière adéquate et sans réserve, chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement ou mandataire conformément aux responsabilités de surveillance qui lui ont été attribuées, aux Règles de la Société et aux politiques et procédures écrites du courtier membre pour qu'ils respectent les Règles de la Société ainsi que toutes les autres lois et instructions générales et tous les autres règlements qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux contrats à terme de marchandises du courtier membre.
- (b) Le surveillant peut déléguer à d'autres personnes des procédures ou des fonctions de surveillance précises, à la condition que :
- (i) la délégation de ces fonctions ne soit pas incompatible avec les lois, règlements, règles ou instructions générales applicables;
 - (ii) la personne à qui sont confiées ces fonctions soit compétente en raison de son inscription, de sa formation ou de son expérience et qu'elle puisse s'en acquitter convenablement;
 - (iii) le surveillant effectue un examen et un suivi adéquats pour s'assurer que la personne à qui ont été confiées les fonctions s'en acquitte convenablement;
 - (iv) le courtier membre consigne par écrit les modalités de la délégation, ainsi que l'examen et le suivi effectués.

5. **Personne désignée responsable**

- (a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une personne physique pour agir comme personne désignée responsable de l'entreprise, autre :
- (i) que le chef de la direction ou le propriétaire unique du courtier membre;
 - (ii) qu'un dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité obligeant l'entreprise à s'inscrire aux termes des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières a lieu seulement au sein de la division;

- (iii) qu'une [personne physique](#) remplissant des fonctions analogues à celles d'un [dirigeant](#) décrit au paragraphe (a) ou (b).
- (c) La [personne](#) désignée responsable
 - (i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque [personne physique](#) agissant pour le compte du courtier membre, avec les [règles](#) régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque [personne physique](#) agissant pour le compte du courtier membre, avec les [règles](#) régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

6. **Chef des finances**

- (a) Chaque courtier membre nommé, sous réserve de l'autorisation de la Société, un [membre de la direction](#) comme chef des finances, lequel, en plus des exigences de l'alinéa 4(a) de la Règle 7, doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues au paragraphe 2A de la partie I.A de la Règle 2900. Il n'est pas nécessaire que le chef des finances participe à l'activité du courtier membre à temps plein.
- (b) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef des finances d'un courtier membre, le courtier membre qui ne peut nommer immédiatement une autre [personne](#) satisfaisant aux critères prévus comme chef des finances peut, avec l'autorisation de la Société, nommer un [membre de la direction](#) comme chef des finances par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef des finances :
 - (1) ou bien le chef des finances par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (a) et soit autorisé par la Société à titre de chef des finances;
 - (2) ou bien une autre [personne](#) satisfaisant aux critères prévus soit nommée chef des finances par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (c) Le chef des finances surveille le respect des politiques et procédures du courtier membre dans la mesure nécessaire pour donner l'assurance raisonnable que le courtier membre respecte les [règles](#) financières de la Société.

7. **Chef de la conformité**

- (a) Chaque courtier membre nommé une [personne physique](#) inscrite, conformément aux [règles](#) de la Société, dans la catégorie de chef de la conformité pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (h).
- (b) Le courtier membre ne peut désigner une [personne physique](#) pour agir comme chef de la conformité, autre :
 - (i) qu'un [dirigeant](#) ou un associé du courtier membre;
 - (ii) que le propriétaire unique du courtier membre.
- (c) Le courtier membre peut nommer la [personne](#) désignée responsable comme chef de la conformité.

- (d) Lorsque le courtier membre est organisé en deux ou plusieurs unités commerciales ou divisions distinctes, il peut, avec l'approbation de la Société, désigner un chef de la conformité pour chacune d'elles.
- (e) Le chef de la conformité doit avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence prévues à l'article 2B de la partie IA de la Règle 2900.
- (f) Nonobstant l'alinéa (a), en cas de cessation d'emploi du chef de la conformité, le courtier membre qui ne peut désigner immédiatement une autre [personne](#) satisfaisant aux critères prévus comme chef de la conformité peut, avec l'approbation de la Société, désigner un [dirigeant](#) comme chef de la conformité par intérim, à condition que, dans un délai de 90 jours à compter de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité :
 - (i) ou bien le chef de la conformité par intérim satisfasse aux critères prévus à l'alinéa (e) et soit désigné par la Société à titre de chef de la conformité;
 - (ii) ou bien une autre [personne](#) satisfaisant aux critères prévus soit désignée comme chef de la conformité par le courtier membre et autorisée par la Société.
- (g) La Société peut accorder au courtier membre une dispense de l'alinéa (e) lorsqu'elle est convaincue que la nature de l'activité du courtier membre rend ces exigences non pertinentes pour le courtier membre et que cela ne portera pas préjudice aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. Elle peut assortir la dispense des conditions qu'elle juge nécessaires.
- (h) Le chef de la conformité du courtier membre exerce la totalité des fonctions suivantes :
 - (i) établir et maintenir des politiques et procédures dans le but d'évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les [Règles](#) et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) surveiller et évaluer la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les [Règles](#) et les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (iii) faire rapport dans les plus brefs délais à la [personne](#) désignée responsable dès qu'il se rend compte de situations indiquant une possible non-conformité de la part de l'entreprise ou d'une [personne](#) agissant pour son compte avec les [Règles](#) ou les lois sur les valeurs mobilières applicables et
 - (A) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire à un client;
 - (B) que cette non-conformité crée un risque raisonnable de nuire aux marchés financiers;
 - (C) que cette non-conformité fait partie d'une constante de non-conformité;
 - (iv) produit un rapport annuel au [conseil](#) d'administration de l'entreprise, ou aux personnes physiques agissant en cette qualité dans l'entreprise, sur l'état de la conformité du courtier membre et des personnes physiques agissant pour son compte avec les [règles](#) régissant les courtiers membres de la Société et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

- (i) Le chef de la conformité doit avoir accès à la [personne](#) désignée responsable et au [conseil](#) d'administration (ou l'équivalent) lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable en fonction de ses responsabilités.
8. Le [conseil](#) d'administration (ou l'équivalent) du courtier membre examine le rapport du chef de la conformité et détermine les mesures nécessaires pour corriger les manquements au niveau de la conformité relevés dans le rapport et s'assure que ces mesures sont mises en œuvre. Le [conseil](#) d'administration (ou l'équivalent) consigne en dossier les mesures qu'il juge nécessaires, ainsi que le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures sont mises en œuvre.
9. Le courtier membre dépose auprès de la Société:
- (a) un exemplaire d'un document de gouvernance faisant état de la structure organisationnelle et des liens hiérarchiques, à l'appui du dispositif de conformité prévu ci-dessus; et
 - (b) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques mentionnés à l'alinéa (a).